

ARRETE N°2026-23

**INTERDISANT L'UTILISATION DES BARBECUES SAUVAGES
EN DEHORS DE CEUX MIS EN PLACE
PAR LA VILLE**

Le Maire de Valentigney,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article R116-2,

Vu l'augmentation dans les lieux publics, du nombre de personnes, utilisant des dispositifs de barbecue engendrant des nuisances et des risques d'incendie,

Considérant que de tels comportements portent atteinte à la santé publique et à la sécurité publique,

Considérant que de tels comportements troublent l'ordre et la tranquillité publics et entravent la libre circulation des usagers du domaine public, et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt général, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ces troubles,

Considérant la nécessité de lutter contre les incendies,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions afin de prévenir des nuisances et garantir la sécurité et la santé publique,

ARRETE

Article 1 :

L'utilisation des barbecues sauvages en dehors de ceux mis en place par la ville est interdite dans tous les lieux publics ou accessibles au public, notamment :

- Dans tous les parkings publics,
- Sur toutes les berges du Doubs (excepter rue des graviers avec les emplacements prévus à cet effet),
- Dans toutes les zones forestières communales,
- Aux abords de tous les établissements scolaires (maternelle, primaire, collège et lycée).

Article 2 :

L'usage d'un barbecue est autorisé dans les propriétés privées sous réserve de respecter la tranquillité et la sécurité publique. Toutefois, l'implantation et l'utilisation du barbecue doivent tenir compte de l'obligation suivante :

- Son implantation doit respecter une distance minimum de 10 mètres de toute installation de source d'énergie et de stockage tels que des citermes, bouteilles, récipients mobiles et fixes, réservoirs pouvant contenir des produits inflammables de type propane, butane ou fuel ainsi que tout autre combustible.

Article 3 :

Sont autorisés les barbecues mis en place par la ville, érigés en barbecues durs et situés rue des Graviers, aux Rives du Doubs.

Article 4 :

Le présent arrêté sera exécutoire à compter du 02 février 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 5 :

Tout regroupement ou association, dans le cadre précis d'une manifestation, désirant par dérogation express, faire usage d'un barbecue dans les espaces publics communaux, devra en faire au préalable la demande écrite à Monsieur le Maire.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tout Agent de la Force Publique, habilité à dresser Procès-Verbal conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police commandant la CISP de Montbéliard-Héricourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication

Article 8 :

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois, à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission en Sous-Préfecture du présent arrêté.

Valentigney, le 02 février 2026

